

## ANNEXE VIII

### Provision pour renouvellement des biens des entreprises concessionnaires

Article 32. - A l'expiration de la concession le total formé par les amortissements réellement constatés, notamment ceux déterminés conformément aux conditions fixées aux articles 25 et 26, et par les provisions pour renouvellement des entreprises concessionnaires, ne peut excéder un montant correspondant aux prix de revient des biens en cause.

A titre d'exemple, une entreprise devant remettre sans indemnité ses équipements et installations à la collectivité concédante à l'expiration de la durée de la concession doit procéder comme suit :

pour une concession de 25 ans :

- matériel d'une durée de vie de 10 ans acheté 90.000 F au début de la concession, renouvelé pour 170.000 F puis 310.000 F.

Coût pour l'entreprise en milliers de francs :  $90 + 170 + 310 = 570$  récupéré comme suit :

	COÛT	Amortissement Pour dépréciation (cf art 22 à 24)	Provision pour renouvellement (cf art 31)	Amortissement de caducité (cf art 25)
Bien 1(10 ans)	90	90	80	36
Bien 2(10 ans)	170	170	140	36
Bien 3(5 ans)	310			18
TOTAL	570	260	220	90
		570		

L'entreprise récupère par les dotations aux amortissements et aux provisions :

$90 + 80 + 36 + 170 + 140 + 36 + 18 = 570$ , soit le prix de revient des trois biens.